



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2003/07 - 10 septembre 2003

Du souffle... pour les communes aussi

"Une Belgique créative et solidaire, du souffle pour le pays"... Depuis la mi-juillet, ce titre est celui du programme du gouvernement fédéral pour la législature. Epais de 65 pages, ce document ne peut que retenir l'attention des communes, tout à la fois présentes et absentes des préoccupations fédérales.

Présentes, parce que tous les chapitres les intéressent peu ou prou: qu'il s'agisse de l'emploi, de la sécurité sociale, de l'administration, du développement durable, des grandes villes, de la sécurité et de la justice, ... il en est en fait peu qui ne les touchent au moins indirectement.

Absentes, parce que le nombre de mesures qui les concernent explicitement reste, lui, relativement limité.

Nous pointerons néanmoins la lutte contre les nuisances et la relance des amendes administratives, la sécurisation des recettes communales dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'énergie, l'accélération du paiement des subventions aux CPAS, le réexamen de la problématique des pensions des fonctionnaires locaux, le renforcement de la politique des grandes villes, les moyens accrus apportés aux zones de police et la plus grande souplesse de leur fonctionnement, la lutte contre l'arriéré judiciaire à Bruxelles en sus du plan Themis, les facilités prévues pour la délivrance des cartes d'identité électroniques et le dégagement des pouvoirs locaux dans le cadre de la lutte contre la paperasserie.

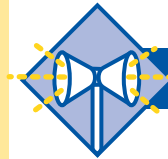
Autant de revendications portées de longue date par notre Association et ses conseillers.

Quant à nous, nous ne cacherons pas notre satisfaction de voir reprise dans ce programme la revendication que nous avons portée à l'Informateur concernant la poursuite du refinancement de la Région de Bruxelles-Capitale: de fait, l'accord de coopération Etat-Région, appelé à pérennisation, passera de 100 millions d'euros en 2004 à 125 millions en 2007. Par ailleurs, nous resterons attentifs à l'exécution intégrale des accords conclus avec la Conférence des Bourgmestres sur le financement des zones de police bruxelloises, qui a dans l'intervalle été confirmée par le Premier Ministre et que nous avons également appuyée.

La vigilance, donc, s'impose, et l'Association, c'est son rôle, y veillera. Vigilance, qui se veut triple: vigilance pour les mesures prévues, dont les modalités retiendront toute notre attention, pour celles qui sont mises à l'étude, afin de s'assurer de leur mise en œuvre, pour celles, enfin, absentes du programme... en vue de les faire apparaître.



Eric André



L'ASSOCIATION EN ACTION

La Loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions modifiant, entre autres, la loi sur la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968, va amener des changements importants en matière, notamment, de stationnement. En effet, cette loi dépénalise l'art. 27 du Code de la Route relatif au stationnement de courte durée. Bien que ses arrêtés d'exécution ne soient pas encore parus au Moniteur, il est primordial que les communes anticipent, faute de quoi, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elles se retrouveront dans l'impossibilité légale de gérer le **stationnement** pour les faits mentionnés à cet article.

Plusieurs communes ont souhaité que notre Association se charge de la réalisation de **modèles de règlement taxe / redevance** qui leur permettraient d'être prêtes lorsque la loi entrera en vigueur. Pour rappel, le règlement taxe accélère les procédures en cas d'enrôlement, tandis que le règlement redevance s'impose dans le cas où la commune déciderait de sous-traiter avec une firme privée le contrôle du stationnement. Vous pouvez télécharger ces modèles à partir de notre site www.avcb.be.

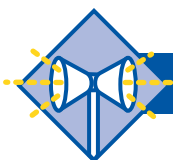
Le premier numéro du "**Moniteur de la Mobilité**", dont la parution avait déjà été annoncée, a enfin vu le jour. Ce vecteur de communication ambitionne de devenir un outil important dans le travail qu-

Suite page 2



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	2
Le code bruxellois du logement et les communes	4
La procédure administrative pièce par pièce	9
Législation	11
La commission roule pour la sécurité routière	12
Eliminez les paratonnerres radioactifs !	13
Développer les infrastructures sportives dans les communes ..	15
Requiem pour une justice ff	15



tidien des conseillers en mobilité et, de façon plus générale, des praticiens de la matière, à commencer par le stationnement. Tous les deux mois, l'essentiel de l'actualité du secteur leur sera diffusé. Les partenaires de cette initiative, la Direction de la Politique des Déplacements de l'Administration régionale de l'Équipement et des Déplacements, et l'Association, conjuguent leurs efforts pour fournir toute information sur des innovations, des modifications législatives et des initiatives régionales, fédérales ou communales. Un agenda des colloques, des forums, des cours, des résumés de documents,

ouvrages ou études, complètent celle-ci.

L'intention est de faire de cette communication bimestrielle une véritable plate-forme d'échange d'expérience entre les communes, la Région, les zones de polices, les transports publics, le Parquet, etc. Elle est envoyée par e-mail sous format pdf ou, à la demande, sous forme d'un feuillet imprimé. Elle peut également être téléchargée sur notre site www.avcb.be.



Marc Thoulen



A L'AGENDA

**Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'événements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes !
Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.**

Une version complétée et mise à jour de cet agenda est disponible sur notre site www.avcb-vsgb.be

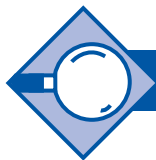
Date/Où	Quoi ?	Renseignements
11/9 Namur	<i>Fourniture de bureau : comment choisir ?</i> Formation organisée par le réseau Eco-consommation	Réseau Eco-consommation - Rue de Montigny, 29 - 6000 Charleroi Tél. : 071.300.301 - Fax : 071.509.678 ee.ecoconso@ecoline.org - www.ecoconso.org
11 ou 25/9 Bruxelles Ministère de la com. française	<i>Les illégaux : un problème d'urgence ?</i> « La santé : un droit fondamental – Quelle réalité pour la personne étrangère ? » - Cycle de rencontres organisé par Solidarité Nouvelle Bruxelles	Carine Vandeveldel ou Serena Bergamini Solidarité Nouvelle Bruxelles Rue de la Porte rouge, 4 - 1000 Bruxelles Tél. : 02.512.71.57 ou 02.503.09.45 - Tarif : 3 euros
15-16/9 Stuttgart Haus des Wirtschaft	<i>Intégration et participation des étrangers dans les villes d'Europe</i> Conférence organisée par le CPLRE et la ville de Stuttgart	Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux d'Europe - Mme Marie-Aude L'Hyver-Yesou - Responsable de la section centrale du CPLRE F-67075 Strasbourg cedex - Tél. : 00.33.3.88.41.22.60 Fax : 00.33.3.88.41.27.51 - Marie-aude.lhyver-yesou@coe.int http://www.coe.int/cplre - Tarif : gratuit
15/9 Deadline	<i>Prix du Patrimoine 2003</i> Organisé par Europa Nostra	Europa Nostra - Heritage Awards Co-ordinator - Mme Laurie Neale Secrétariat international - Lange Voorhout 35 - NL-2514 EC La Haye - Pays-Bas Tél. : 00.31 70 302 40 52 - Fax: 00.31 70 361 78 65 ao@europanostra.org - http://www.europanostra.org
18/09 Bruxelles	<i>Environnement & Achat de produits / services pour l'entretien des locaux.</i> Formations organisées par l'IBGE	IBGE - Gulledele 100 - 1200 Bruxelles - Tél. : 02/775.76.39 ecodyn@ibgebim.be ou bauraing@ful.ac.be - www.ibgebim.be - Gratuit
18-19/9 Tallinn Estonie	<i>Les outils pour améliorer les services publics locaux</i> 16ème séminaire annuel du Réseau européen des organismes de formation pour les collectivités territoriales (ENTO)	ENTO - Vyacheslav Tolkovanov - Conseil de l'Europe – CLRAE Secrétariat ENTO - F-67075 Strasbourg Tél. : 00.33..3.90.21.47.47 - Fax : 00.33.3.88.41.37.47 vyacheslav.tolkovanov@coe.int et Anne Randmer - Centre pour le Développement des Programmes (EMI-ECO) - 46 Paterburi street - EE - 11415 Tallinn - Estonie Fax : 00.372.61.39.708 - anne@emicco.ee - www.ento.org
19/9 Deadline	<i>Fonds Lippens</i> - Appel à projets pour les organisations qui œuvrent en faveur d'enfants moins favorisés dans l'agglomération bruxelloise	Fondation Roi Baudouin - Frieda Lampaert Tél. : 02- 549 02 87 - Fax : 02-549 02 89 Lampaert.f@kbs-frb.be - http://www.kbs-frb.be
20-21/9	<i>Commerce et négoce</i> Journées du patrimoine	Région de Bruxelles-Capitale - Direction des Monuments et Sites Tél. : 0800.13.680 - Fax : 02.204.15.22 - sms.ccn@mrbc.irisnet.be
15-22/9	<i>Semaine de la mobilité</i> - Thème : accessibilité	www.mobilityweek-europe.org
21/9 Bruxelles	<i>Dimanche sans voiture</i>	En collaboration avec Les Journées du Patrimoine Cabinet du Secrétaire d'Etat Robert Delathouwer - Mme Léonard
22/9	<i>En ville, sans ma voiture !</i>	www.ieb.be et www.bralvzw.be Voir aussi http://www.22september.org



A L'AGENDA

Suite

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
23-26/9 Paris	<i>Vélo-city 2003</i> Congrès organisé par la Ville de Paris	Isabelle Lesens - Market Place / Velo-city 2003 - 2 bis, avenue Desfeux - F-92772 Boulogne cedex - France Tél. : 00.33 1 47 61 68 68 - Fax : 00.33 1 46 08 59 69 velo-city2003@marketplace.fr ou velocity2003@mairie-paris.fr http://www.velo-city2003.com
23/9 (Sous réserve) Bruxelles	<i>Précompte immobilier – Cross border lease</i> Forum des décideurs communaux organisé par Dexia et l'Association	Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - 53 rue d'Arlon boîte 4 – 1040 Bruxelles Tél. : 02.233.20.04 - Fax : 02.280.60.90 - welcome@avcb-vsgb.be
24-26/9 Cul-des-Sarts Les Rières et les Sarts	<i>Les enjeux juridiques de la gestion du personnel</i> Séminaire résidentiel organisé par l'ERAP	Ecole Régionale d'Administration Publique - Formation en Management communal - Marion Schuberth - ULB – CP 145 Avenue F. Roosevelt 19 - 1050 Bruxelles Tél. : 02.650 45.47 - Fax : 02.650.49.80 - mschuber@ulb.ac.be Tarif : 200 euros
25/9 Bruxelles Ecole Erasmus	<i>Le système INAMI 2004</i> Formation maisons de repos et maisons de repos et de soins organisée par la section CPAS de l'Association	Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Section CPAS - rue d'Arlon 53 - bte 4 - 1040 BRUXELLES - Tél. : 02.233.31.25 - Fax : 02 280.60.90 Tarif : 13 euros - Le nombre de place est limité à 100 et est prioritairement réservé aux CPAS bruxellois.
25-26/9 Stuttgart	<i>The changing context of public transport regulatory regimes</i> Polis Training Workshop	POLIS - Fax : 02 282 84 66 - shoadley@polis-online.org Tarif : 200 euros – gratuit pour les membres de POLIS http://www.polis-online.org
25-26/9 Leeds	<i>Surveiller l'environnement – Le transport plus propre et plus vert</i> Séminaire organisé par Access/Eurocities	Delia Rodriguez - delia.rodriguez@leeds.gov.uk http://www.leeds.gov.uk http://www.access-eurocities.org/registration/register.html gratuit pour les membres du réseau Access
25-26/9 – 27-28/11 Maastricht Eipa	<i>Comprendre le processus décisionnel de l'Union européenne : Principes, procédures et pratiques</i> Séminaire organisé par EIPA	Institut européen d'administration publique (EIPA) Mme Araceli Barragan - BP 1229 - NL 6201 BE Maastricht Tél. : 00.31.43.32.96.325 - Fax : 00.31.43.32.96.296 a.barragan@eipa-nl.com - www.eipa.nl
27/9	<i>Fête de la communauté française</i>	http://www.cfwb.be
29/9 Bruxelles Auditorium Don Helder Camara	<i>La lutte contre les logements insalubres à Bruxelles</i> Organisé par le RBDH	Werner Van Mieghem - Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat asbl - Rue du Grand-Serment 2, boîte 1 - 1000 Bruxelles Tél. : 02/502 84 63 - Fax : 02.503.49.05 rbdh@skynet.be - www.rbdh-bbrow.be
30/9 Deadline	<i>Fonds Pauvreté</i> Appel à projets	Fondation Roi Baudouin - Patricia Van Houtte Tél. : 02-732 46 01 - Fax : 02-732 46 01 vanhoutte.p@kbs-frb.be - http://www.kbs-frb.be
30/9 Bruxelles	<i>Management environnemental et benchmarking</i> Workshop organisé par l'IBGE	Els Debacker - Eco-management - IBGE- www.ibgebim.be - Gratuit Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles - Tél. : 02/775.76.39 ede@ibgebim.be ou ecodyn@ibgebim.be ou bauraing@ful.ac.be
30/9 Deadline	<i>Quartier vert</i> Appel à propositions 2003	Inter-environnement Bruxelles - Marianne Massion Tél. : 02.223.01.01 - marianne.massion@ieb.be
30/9 Deadline	<i>LIFE-Nature projects</i> Appel à propositions	Journal Officiel, série C 119 - 21.05.2003 - Commission européenne - DG ENV.D.1, BU-9 02/1, - 1049 Bruxelles - Fax : 02 296 95.56 http://europa.eu.int/comm/environment/life/home.htm Assistance administrative : - NATURE LINK INTERNATIONAL GEIE - Boulevard Général Wahis 21 - 1030 Bruxelles Tél. : 02 646 69 50 - Fax : 02 646 84 66 - info@ecosystems.be autorité nationale compétente pour recevoir le projet : Ministère de l'Environnement et de l'Agriculture - Direction Nature Avenue Roi Albert II, 20, boîte 8 - Bâtiment Ferraris, 4e étage, local 4G43 - 1000 Bruxelles - M.E. Koen DE SMET Fax:02-553.76.85 - koen.desmet@lin.vlaanderen.be
10-17/10	<i>Semaine de l'énergie 2003</i> Organisée par l'Agence Bruxelloise de l'Energie	Agence Bruxelloise de l'Energie (ABEA) - Secrétariat - Bd Anspach 59 - 1000 Bruxelles - Tél. : 02 512 86 19 et 02 223 44 02 abea@curbain.be - http://www.semaine-energie.be
Pendant la semaine de l'énergie	<i>Utilisation rationnelle de l'énergie</i> Atelier du Forum pour un Développement durable	Frédéric Madry - Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - rue d'Arlon 53 - bte 4 1040 Bruxelles - Tél. : 02.233.31.56 - Fax : 02 280.60.90 forum-sd@avcb-vsgb.irisnet.be



L'année passée, nous présentions les lignes de force du projet de code du logement¹. A l'occasion du séminaire organisé en septembre prochain sur le thème de la lutte contre les logements insalubres à Bruxelles, Nicolas Bernard, assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis, décortique le code sous l'angle du rôle dévolu aux communes.

LE CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT ET LES COMMUNES

Promulgué le 17 juillet dernier et en passe d'être publié, le code bruxellois du logement va prochainement entrer en vigueur². L'ordonnance nourrit une double ambition : améliorer la qualité du bâti et remettre sur le marché les biens inoccupés. Le texte s'articule autour de deux mécanismes : l'attestation/certificat de conformité et le droit de gestion publique. Quelle place le code assigne-t-il à l'autorité communale dans la mise en œuvre de ce dispositif ?

1. Attestation/ Certificat de conformité

a) Le rôle - marginal - de la commune dans le contrôle du respect des critères régionaux de qualité

Le code repose tout entier sur un axiome fondateur : tous les biens proposés à la location sur le territoire de la capitale sont désormais tenus d'observer strictement une batterie de critères régionaux de qualité, en sus des règles de droit civil déjà existantes. La preuve varie cependant suivant le type d'habitation. Le bailleur qui projette de mettre en location un "petit logement"³ ou un "logement meublé" doit impérativement disposer, au préalable, d'un permis de location,

appelée "attestation de conformité". Pour leur part, les bailleurs non concernés par ce cas de figure (c'est-à-dire ceux qui mettent sur le marché des logements non meublés de plus de 28 mètres carrés) sont dispensés d'accomplir cette procédure liminaire, sans être affranchis pour autant du respect des normes de qualité. Afin de se "rassurer" sur l'état de leur bien⁴ et de se prémunir contre une éventuelle amende consécutive à un constat d'insalubrité⁵, ces bailleurs restent toutefois libres de solliciter un tel permis de location (sur-nommé, en l'espèce, "certificat de conformité").

Quel que soit le type de bien sur lequel il porte, le permis de location s'obtient auprès du *Service d'inspection régional*. Celui-ci est automatiquement chargé de réaliser une enquête préalable en cas de demande - facultative - de certificat. Dans l'hypothèse, cette fois, d'une demande - obligatoire - d'attestation, le Service d'inspection régional est laissé libre, paradoxalement, de ne pas se déplacer et de se fier à la "déclaration certifiée sincère et exacte" du propriétaire⁶.

C'est donc le Service d'inspection régional qui endosse la délicate mission de délivrer, ou non, le précieux sésame. Cette attribution de compétence peut cependant étonner. D'abord parce que l'épuration initiale confiait cette fonction à l'*administration communale* existante, plutôt qu'à un organisme régional créé de toutes pièces. Ensuite, et c'est plus significatif, parce que les codes flamand⁷ et wallon⁸ du logement ont, chacun, décidé d'investir de ce rôle le *college des bourgmestre et échevins*.

1 Delvaux Philippe, Bientôt le nouveau code du logement, in *Trait d'Union* n°6, 2002, pp 17-19.

2 Voy. Projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du logement, *Doc. parl.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, A-416/1.

3 C'est-à-dire un logement de moins de 28 mètres carrés.

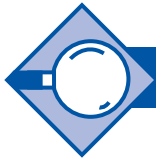
4 Suivant l'explication officielle qu'en donne le *Commentaire des articles* du code (*Doc. parl.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, A-416/1, p. 14).

5 Saisi sur la base d'une plainte ou agissant d'initiative, le Service d'inspection régional dispose, en effet, d'un important pouvoir de sanction. Si l'amende est susceptible de frapper tous les propriétaires de logements non conformes, elle épargne les bailleurs "consciencieux" qui ont pris soin d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention du permis de location. Et ce, quand bien même la demande devrait être refusée, eu égard à l'état d'insalubrité du bien. Fixée cependant à un montant extrêmement élevé, puisqu'elle oscille entre 3.000 et 25.000 € (sommes doublées en cas de récidive), l'amende risque, paradoxalement, de ne connaître qu'un nombre marginal de cas d'application.

6 L'anomalie n'a pas échappé à la section de législation du Conseil d'État : "Une procédure plus stricte a été prévue pour la délivrance d'un certificat facultatif que pour celle d'une attestation à laquelle les auteurs du projet, en raison de son caractère obligatoire, attachent manifestement plus d'importance". Voy. *Doc. parl.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, A-416/1, p. 38.

7 Décret du Parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement, *M.B.*, 19 août 1997. On lira, sur le permis de location flamand, G. INSLEGERS, "Le Code flamand de l'habitat : du contrôle à la promotion de la qualité des habitations", *Échos log.*, 1997, p. 145 et s. Voy. également M. DAMBRE, "Enkele aspecten van woningkwaliteitsregelingen", *Redrim.*, 2001, p. 121 et s.

8 Décret du Parlement wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement, *M.B.*, 4 décembre 1998. Sur la version wallonne du permis de location, voy. M. QUINTIN et B. JADOT, "La qualité des logements : dispositions de police administrative et règles en matière de bail à loyer", *Droit communal*, 2000, p. 94 et s., L. THOLOMÉ, "La qualité de l'habitat à travers le Code wallon du logement : un premier état des lieux", *Redrim.*, 2001, p. 38 et s., ainsi que N. BERNARD, "Le permis de location en Région wallonne", *Les baux. Commentaires pratiques*, 2003 (à paraître).



Voilà donc l'autorité locale écartée du contrôle du respect des normes régionales de qualité. À titre de comparaison, la commune wallonne non seulement possède le pouvoir de délivrer le permis de location, mais a reçu du code la charge expresse d'assurer le respect effectif des critères de salubrité par lui édictés. Ainsi le bourgmestre est-il autorisé, dans ce cadre, à "prendre des mesures conservatoires", à "ordonner des travaux de réhabilitation, de restructuration, de démolition" ou encore à "prononcer l'interdiction d'occuper"⁹.

Regrettable, la mise à l'écart de cet incontournable acteur de proximité qu'est la commune dans le contrôle de la qualité des biens peut sembler incohérente lorsque l'on sait que c'est le bourgmestre qui est chargé, par l'ordonnance, de faire respecter "l'exécution de l'interdiction" de louer. Prononcée par le Service d'inspection régional toujours, cette décision d'interdiction frappe notamment les propriétaires restés en défaut de réaliser les travaux de régularisation exigés par le même Service¹⁰.

Sur les modalités d'action du bourgmestre dans cette mission, le code se montre peu disert. Tout juste le bourgmestre est-il tenu d'examiner, "le cas échéant", "toutes les possibilités de relogement des personnes concernées". Pour sa part, le Commentaire des articles précise, dans une formule sibylline, que le bourgmestre veille à la bonne exécution de l'interdiction "à l'instar d'un arrêté d'inhabitabilité pris sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale"¹¹. Enfin, évoquant en séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale le "rôle ingrat" réservé par le code au bourgmestre, le Secrétaire d'État bruxellois chargé du Logement a pris soin de n'y voir qu'une "obligation de moyens", appelant d'ailleurs au "concours des autres autorités"¹².

b) Un pouvoir de police générale intact

Si elle n'est pas associée plus étroitement par la réglementation régionale à la lutte contre la dégradation du bâti, l'autorité locale conserve sa compétence propre. En d'autres termes, son pouvoir de *police générale* en matière de salubrité publique, fondé sur l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale, ne semble pas devoir être affecté par l'adoption du code¹³. C'est que Région et communes évoluent dans des sphères autonomes, quoique non étanches¹⁴. Alors que la première poursuit un objectif global "d'amélioration des conditions de logement"¹⁵, les secondes sont plutôt concernées par la salubrité dans le sens "hygiénique" du terme (lequel épouse d'ailleurs l'étymologie du mot)¹⁶.

En suite de quoi, l'adoption du code (qui entraîne, dans son sillage, un éventail de règles de qualité) n'a nullement pour effet de dépouiller les communes de leur pouvoir de prendre, dans leur champ de compétences, des normes de salubrité complémentaires¹⁷. Le *Commentaire des articles* ne prévoit-il pas lui-même, à propos des exigences énoncées par l'article 4 du code, qu'il s'agit là de "normes minimales que les communes peuvent compléter"¹⁸? Encore l'autorité locale devrait-elle veiller alors à enserrer soigneusement son action dans les limites de la nouvelle loi communale et s'abstenir de vouloir exécuter des règles du ressort spécifique de la région (comme la superficie minimale du logement par exemple)¹⁹.

2. Droit de gestion publique

Second volet de l'ordonnance, le droit de gestion publique vise à remettre sur le marché de la location les biens inoccu-

9 Suivant l'auditeur du Conseil d'État, cette disposition permettrait au bourgmestre de prendre un arrêté d'inhabitabilité à l'encontre du bien dépourvu de permis de location quand bien même l'état de dégradation du logement ne nécessiterait pas, in se, pareille sanction. "Par le seul effet du Code wallon du logement, il est désormais interdit de mettre un logement en location sans avoir, au préalable, obtenu un permis de location. L'interdiction d'occuper le logement non couvert par un permis de location n'est pas tributaire de l'existence de causes de salubrité". Voy. *Échos log.*, 2002, p. 27.

10 Initialement, l'interdiction n'était pas envisagée en cas d'absence de demande de permis de location, ce qui ne risquait pas d'incliner les bailleurs au volontarisme. L'on doit heureusement à la vigilance de la commission "Logement et rénovation urbaine" du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale d'avoir corrigé cet oubli fâcheux.

11 *Doc. parl.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, A-416/1, p. 19.

12 Séance du 15 juillet 2003.

13 "Sans préjudice de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale, le gouvernement fixe le contenu de ces différentes exigences", dispose d'ailleurs l'article 4, §1er, alinéa 2 du code bruxellois, souligné par nous.

14 Sur la "compétence logement" de la commune, lire entre autres M. BOVERIE et J. ROBERT, "Les communes et la politique du logement", *Mouv. comm.*, 1996, p. 587 et s.

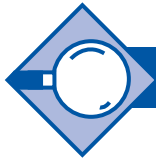
15 Cf. C.E., 27 mars 2002, Rosier c. Ville de Dinant, n°105.215, *Échos log.*, 2002, p. 69.

16 Voy. notamment C.E., 21 février 2002, Dejardin c. Bourgmestre et Ville de Mons, n°103.845, *Échos log.*, 2002, p. 154.

17 Et, entre les règlements communaux existants et les nouvelles mesures régionales, c'est la norme la plus "sévère" qui s'appliquera. Ainsi, la règle communale plus exigeante se surajoutera à l'exigence minimale de la Région, tandis que le décret régional supplantera le règlement plus "laxiste" émanant de la commune. Cf. Ch. MERTENS et M. BOLCA, *Le nouveau Code wallon du Logement ou le droit régional en mouvement*, Diegem, Kluwer, 1999, p. 38.

18 *Doc. parl.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, A-416/1, p. 14. Parallèlement, l'exposé des motifs du code wallon du logement admet officiellement : "les communes pourront, dans le cadre de leur propre compétence en matière de salubrité et dans le respect des normes régionales, fixer des normes plus contraignantes" (*Doc. parl.*, Cons. rég. w., sess. ord. 1997-1998, n°371/1, p. 6. Voy. également p. 11).

19 L'illustration suivante est, à cet égard, particulièrement édifiante. Si, comme on l'a vu, la commune wallonne s'est vue confier par le code wallon du logement une place importante dans le contrôle du respect des critères régionaux de salubrité, il ne lui a pas été conféré, en revanche, le pouvoir de prendre les *règles d'exécution* de ceux-ci, la prérogative étant réservée au Gouvernement. Parce que la question de la superficie du logement, réglée par le code wallon, déborde la stricte compétence hygiénique de l'autorité locale, le Conseil d'État a décidé de suspendre un règlement communal édicté par la ville de Dinant et destiné à donner aux occupants de petits logements un espace de vie plus important que celui que prévoient les normes minimales arrêtées par le code et le Gouvernement. Et ce, en dépit du fait que la ville de Dinant avait pris soin d'asseoir son règlement sur l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale plutôt que sur le code wallon du logement. Voy. C.E., 27 mars 2002, Rosier c. Ville de Dinant, n°105.215, *Échos log.*, 2002, p. 69.



pés. S'il s'inspire directement des codes flamand et wallon du logement, il n'en possède pas moins une "personnalité" propre. Schématiquement, le mécanisme bruxellois confère à une série d'opérateurs immobiliers (dont la commune, le C.P.A.S. et la régie communale autonome)²⁰ le pouvoir de capter des logements improductifs afin de les réinjecter, après réfection éventuelle, dans le circuit locatif. S'agissant d'une toute nouvelle prérogative communale, l'on se permettra, ici, de se montrer davantage systématique dans l'exposé.

a) Champ d'application

Peuvent tomber sous le coup du droit de gestion publique l'ensemble des habitations dites inoccupées, de même que les logements qui n'ont pas fait l'objet des travaux de rénovation exigés par le Service d'inspection régional²¹ (à moins qu'ils ne soient occupés par leur propriétaire²²) et les logements déclarés inhabitables par le bourgmestre sur pied de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Sont présumés inoccupés les logements qui ne sont pas garnis du mobilier indispensable à son affectation pour une période d'au moins douze mois consécutifs, ainsi que les logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par gouvernement.

Sur la proposition de la section de législation du Conseil d'État, soucieuse d'encadrer cette "ingérence majeure dans le droit de propriété" qu'est le droit de gestion publique²³, le législateur ordonnancier a veillé à attacher aux deux dernières présomptions un caractère réfragable²⁴. Ainsi, l'absence de mobilier ou la médiocrité de la consommation d'eau ou d'électricité ne suffit plus à réputer l'habitation abandonnée lorsque, dans le même temps, le propriétaire parvient à "justifier cet état de choses par sa situation ou celle de son locataire"²⁵.

Par ailleurs, le législateur a glissé *in extremis* dans le code la disposition suivant laquelle la domiciliation du propriétaire (personne physique) dans les lieux permettait de tenir pour occupé un logement vide.

Si le droit de gestion publique apparaît comme une stimulante initiative, il souffre à notre estime d'un champ d'application par trop restreint. Reprenons dès lors celui-ci, point par point. Et relevons tout d'abord que le nombre des logements déclarés en défaut de travaux de rénovation dépendra, en dernière instance, des moyens financiers et des ressources humaines alloués au Service d'inspection régional, pour ne pas parler du zèle. Or, seuls vingt fonctionnaires seront affectés au nouvel organisme régional alors que, de manière unanime, il en faudrait au moins le quadruple pour assumer correctement la tâche...

Parce qu'il s'abstient, ensuite, d'étoffer la gamme des solutions de relogement mises à la disposition de la commune, le code ne risque pas d'inciter le bourgmestre à multiplier les arrêtés d'inhabitabilité²⁶.

Par ailleurs, certains propriétaires madrés de Wallonie, soumis en la matière à un régime plus strict encore²⁷, pourront expliquer à leurs homologues de la capitale qu'il suffit souvent de disposer dans le logement un mobilier minimal (table, lit et chaises) pour réussir à s'exonérer du droit de gestion publique²⁸.

Et contrairement à la judicieuse suggestion du Conseil consultatif du logement, le législateur régional a décidé de ne faire aucun usage officiel des éventuels inventaires communaux existants qui répertorient, à des fins de taxation notamment, les immeubles inoccupés sur le territoire de la municipalité²⁹.

Enfin, les fraudes à la domiciliation (fictive), expérimentées notamment en matière d'allocations sociales, sont suffisamment répandues pour qu'il y ait lieu de s'inquiéter

20 Les autres titulaires du droit de gestion publique sont le Fonds du logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale, la Société du logement de la région bruxelloise (S.L.R.B.), la société immobilière de service public (S.I.S.P.) et, enfin, la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale. À l'inverse de leurs homologues du sud du pays, les agences immobilières sociales bruxelloises ne font pas partie des bénéficiaires.

21 Le Service d'inspection régional peut être saisi sur plainte ou agir à la suite d'une demande de permis.

22 L'exemption a été ajoutée *in fine* par le législateur en vue d'apaiser les craintes de la section de législation du Conseil d'État, inquiète du caractère potentiellement disproportionné de la mesure ("on ne peut pas exclure qu'il s'agisse d'un logement occupé par le propriétaire [...] même si le logement ne remplit pas les conditions prescrites"). *Voy. Doc. parl., Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, A-416/1, p. 44.*

23 *Doc. parl., Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, A-416/1, p. 44.*

24 C'est-à-dire que les présomptions peuvent être renversées.

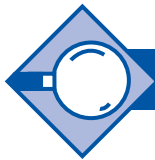
25 L'incise devrait opportunément permettre à l'ordonnance d'éviter le sort réservé par la Cour d'arbitrage au droit de gestion sociale wallon, annulé partiellement pour avoir érigé en présomption irréfragable d'inoccupation une faible consommation d'eau/d'électricité ainsi que l'absence d'inscription aux registres de la population (C.A., 25 octobre 2000, n°105/2000, M.B., 13 novembre 2000).

26 Or, dans son arrêt Jadoul, le Conseil d'État a encore réitéré la nécessité pour l'autorité locale d'envisager les possibilités effectives de relogement avant de prononcer l'inhabitabilité (C.E., 23 septembre 1999, Jadoul, n°82.382, *Amén.*, 2000, p. 199 et s., obs. N. Van Damme).

27 Puisque, dans le sud du pays, la présomption afférente à l'absence de mobilier ne saurait être renversée (sans que, étrangement, la Cour d'arbitrage, là, ne s'en émeuve).

28 On recourt également à d'autres stratagèmes, comme le bail de complaisance, l'occupation familiale fictive, etc.

29 Dans un méritoire souci d'intégration des différentes politiques publiques, le dispositif flamand repose expressément, lui, sur les inventaires communaux réalisés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 relatif à la redevance visant à lutter contre l'inoccupation et le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations (M.B., 1er mai 1996).



des dérives en germe dans cette faculté offerte au propriétaire.

b) Procédure

L'opérateur immobilier qui a repéré un bâtiment vide adresse une proposition formelle au propriétaire³⁰. Par l'entremise de celle-ci, il demande à son interlocuteur de bien vouloir le laisser gérer directement le bien en vue de le mettre en location, après réfection éventuelle. Le tout dans les conditions fixées par un contrat-type déterminé par le gouvernement, lequel indiquera notamment le loyer (fixé selon des critères arrêtés par le Gouvernement), la nature des travaux éventuels à réaliser ainsi que la rémunération de l'opérateur immobilier (destinée à rembourser le coût de la rénovation).

En cas de refus de l'intéressé sans motifs sérieux ou à défaut de réponse de sa part dans les deux mois, l'opérateur immobilier met le propriétaire négligent en demeure de louer lui-même l'habitation après avoir, suivant le cas, procédé à la réhabilitation. À l'expiration d'un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois, le droit de gestion publique peut être mis en œuvre si, dans l'intervalle, aucun changement n'est intervenu³¹.

c) Exercice

Comment s'exerce, concrètement, le droit de gestion publique ? S'il se montre discret sur la question, le code dévoile néanmoins les principales modalités de fonctionnement de cette prérogative novatrice. Une fois officiellement investi du droit de gestion publique, l'opérateur immobilier dispose de la compétence de gérer le bien pendant neuf ans (maximum), à dater de la rénovation éventuelle du logement. Durant cette période, il n'est tenu qu'à une seule obligation : (re)mettre l'habitation sur le marché locatif. Pour le surplus (public visé, durée du bail, etc.), l'opérateur immobilier reste manifestement libre de conduire la politique locative qu'il jugera appropriée. Au minimum, il est autori-

sé par le code à engager les frais nécessaires en vue de l'établissement ou du maintien de la relation locative.

Titulaire du contrat de bail, qu'il passe directement avec le locataire³², l'opérateur immobilier perçoit lui-même les loyers, avant de les rétrocéder au propriétaire, déduction faite de tous les frais engendrés - directement ou indirectement - par la gestion publique³³. Logiquement, c'est lui également qui se charge de l'obtention du permis de location. En toute hypothèse, les baux conclus entre l'opérateur immobilier et le preneur sont opposables de plein droit au propriétaire.

Quel type de contrat l'opérateur immobilier doit-il conclure avec le propriétaire ? Dans le silence du texte, le *Commentaire des articles* laisse entendre qu'il s'agit d'un mandat de gestion. Dès lors, l'opérateur immobilier agira en nom et pour compte du propriétaire, dont il est censé représenter les intérêts³⁴.

Et à quel régime locatif seront assujettis les locataires d'un bien pris en gestion publique (bail privé par exemple ou contrat de location sociale) ? Le code reste, hélas, peu prolixe sur la question. Tout au plus accorde-t-il à l'opérateur immobilier "la faculté de louer le bien aux conditions de revenus et de propriété pour l'accès au logement social"³⁵. Ce qui ne signifie cependant pas, au cas où il s'agirait d'une société immobilière de service public, que la réglementation locative sociale doit trouver intégralement à s'appliquer. Car le bail social est traditionnellement conclu pour une durée *indéterminée*, alors que le droit de gestion publique prend, lui, fin après neuf ans maximum. Sans compter que le loyer est fixé, dans le parc public, en fonction des revenus du locataire, ce qui l'empêcherait, transposé au droit de gestion, de répercuter le coût des travaux.

De la même manière, la liberté contractuelle ne saurait être absolue au cas où le titulaire du droit de gestion publique devrait être un autre opérateur immobilier que la S.I.S.P.

30 Le code ne dit rien, hélas, sur l'éventuelle situation de concurrence entre opérateurs immobiliers.

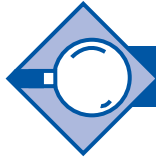
31 Notons que le code wallon du logement instaure un degré supplémentaire de procédure, puisqu'il n'investit pas automatiquement l'opérateur immobilier du droit de gestion sociale mais l'astreint à en obtenir la charge auprès du *juge de paix*. Ce recours à la justice, chargée de "respecter l'équilibre entre le droit de propriété et le droit au logement", est conçu par les travaux préparatoires comme une "garantie" qui se déploie à la fois "contre l'arbitraire qui pourrait animer certains opérateurs immobiliers" et "contre la violation du droit de propriété" (*Doc. parl.*, Cons. rég. w., sess. ord. 1997-1998, n° 371-1, respectivement p. 7, 20 et 21). Au contraire, les promoteurs du code bruxellois jugent ce détour trop "lourd" (*Doc. parl.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, A-416/1, p. 22), à l'instar du reste des instigateurs du code flamand du logement.

32 Par analogie avec la situation qui prévaut en Région wallonne, la convention locative devrait logiquement s'inscrire dans le cadre de la loi du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale.

33 En Flandre, le propriétaire ne perçoit pas de loyer mais une indemnité équivalente au revenu cadastral (lequel, on le sait, est largement inférieur à la valeur locative réelle), sans que cette indemnité puisse dépasser le loyer reçu par l'opérateur immobilier.

34 Outre la possibilité du mandat de gestion, le code wallon du logement prévoit également l'hypothèse de la location/sous-location. Sur les implications concrètes qu'entraînent, pour les différentes parties, les figures respectives du mandat de gestion et de la location/sous-location, voy. N. BERNARD, "Agences immobilières sociales : la troisième voie du logement ?" (en collaboration avec D. Maillard), *J.T.*, 1999, p. 145 à 150 (les A.I.S. elles aussi fonctionnent, en effet, sur ce double mode juridique).

35 Précédemment, le texte offrait juste au propriétaire "la faculté de louer le bien à titre d'habitation sociale". Elliptique, cette référence appelait un réel effort de clarification de la part du législateur ordonnancier. Ne fut-elle pas d'ailleurs brocardée, à raison mais en vain, par le Conseil consultatif du logement, pour son extrême imprécision ?



Car, en toute hypothèse, le montant du loyer sera arrêté par le Gouvernement³⁶ tandis que les logements doivent prioritairement être proposés aux locataires qui sont amenés à quitter une habitation ne répondant plus aux normes régionales de salubrité.

d) Extinction

Le droit de gestion publique s'éteint suivant une double modalité. En théorie, il court jusqu'à son terme prévu. À tout moment cependant, le propriétaire peut demander de reprendre la gestion de son habitation, à la condition expresse d'avoir remboursé au préalable le solde de "l'ensemble des frais exposés, directement ou indirectement" par l'opérateur immobilier. Si l'opérateur donne son accord à la reprise de gestion, il subroge alors le propriétaire dans ses droits et obligations contractuels.

En toute hypothèse, l'habitation qui est mise à nouveau en location par le propriétaire au terme du droit de gestion publique doit être proposée, par priorité, au locataire en place. Lequel, par surcroît, ne peut se voir imposer un loyer qui dépasse de plus de la moitié le dernier loyer payé.

En guise de conclusion sur le droit de gestion publique, qu'il soit simplement permis de dire que ce nouvel instrument doit moins s'analyser comme une menace pour les propriétaires, dont il constituerait une atteinte à leur droit, que comme une véritable instance de médiation de marché. En somme, cette interface permet, au bénéfice de tous, de socialiser le marché privé et d'offrir des logements décents aux personnes démunies³⁷.

3. Tutelle

Enfin, sans préjudice de l'ordonnance du 14 mai 1998³⁸, le texte instaure un mécanisme spécifique de tutelle régionale sur les municipalités bruxelloises. Ainsi, dans tous les cas où la commune a reçu du code le pouvoir de prendre des mesures, le gouvernement exerce une tutelle de substitution en cas de défaillance des autorités locales, après deux avertissements consécutifs.

Conclusion

Si le rôle dévolu aux instances communales par le code bruxellois du logement dans le contrôle du respect des règles de qualité s'avère relativement marginal, la municipalité garde intact son pouvoir de police générale en matière de logement, qu'elle peut (doit !) dès lors continuer à exercer pleinement, dans le respect des normes régionales. Plus significatif par contre, la commune hérite, avec d'autres, du pouvoir - non négligeable - de mettre en branle et d'assumer la procédure du droit de gestion publique. Puissent les autorités locales développer une véritable volonté politique susceptible de mener cette lourde tâche à bien. Encore faudrait-il cependant qu'elles soient dotées de moyens financiers et humains en rapport avec cette nouvelle mission. À peine de quoi, le code du logement risque bien de rester lettre morte et d'apparaître comme un énième alibi social...



Nicolas Bernard
Assistant aux Facultés universitaires
Saint-Louis

36 Notons que le logement *wallon* pris en gestion sociale par un autre opérateur immobilier que la S.I.S.P. est soumis aux dispositions afférentes aux agences immobilières sociales. Pour sa part, l'habitation *flamande* est, dans tous les cas de figure, assujettie à la réglementation relative au logement social.

37 Un peu à la manière des agences immobilières sociales.

38 Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 juillet 1998.

La lutte contre les logements insalubres à Bruxelles

Journée d'étude

La crise du logement s'installe résolument à Bruxelles. Le prix de la location explose et la qualité des biens stagne, tandis que le nombre de « marchands de sommeil » est en constante expansion. En réaction, différentes communes ont édicté des règlements pour prévenir la location de logements insalubres et dangereux. Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a, dans le même temps, adopté le Code bruxellois du Logement, lequel introduit des critères minima de qualité et institue un service d'inspection régional. La lutte contre les logements insalubres ne réussira toutefois que si tous les acteurs concernés travaillent ensemble et prennent des mesures coordonnées. C'est pourquoi l'a.s.b.l. Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat (R.B.D.H.) organise une journée d'étude sur la lutte contre les logements insalubres à Bruxelles, en collaboration avec notre Association. L'accent sera mis sur l'information pratique et la confrontation des expériences.

Date : le lundi 29 septembre 2003

Lieu : Auditorium Don Helder Camara, rue Pletinckx 19 à 1000 Bruxelles

Public visé : les mandataires et fonctionnaires communaux et régionaux, les parlementaires bruxellois, les assistants sociaux et les associations chargés de la problématique de l'insalubrité.

Prix : 10 euros par personne

Renseignements : RBDH

Tél. : 02/502 84 63

rbdh@skynet.be



La procédure administrative

PIECE PAR PIECE

Le 15 mai dernier, l'Association organisait une formation relative à la mise en œuvre de la procédure administrative dans les communes. Dans la foulée, notre service d'étude a rédigé une série de modèles d'actes et de documents administratifs intervenant dans cette procédure. Ces modèles se trouvent dès à présent sur le site Internet de l'Association (www.avcb.be), dans « Modèles et outils de référence », rubrique Police.

Les modèles sont classés en trois catégories : procès-verbaux et rapports, courrier, décisions.

La **première rubrique** comporte trois modèles :

1. un modèle de procès-verbal rédigé par le fonctionnaire ou l'auxiliaire de police, pour des faits constatés personnellement ;
2. un modèle de procès-verbal rédigé par le fonctionnaire ou l'auxiliaire de police, pour des faits constatés par un « témoin privilégié » (éco-conseiller, gardien de parc, steward urbain, ...) et que celui-ci lui a rapportés ;
3. un modèle de rapport rédigé par le « témoin privilégié ».

A noter que dans l'état actuel de la législation, à l'heure où nous écrivons ces lignes, seuls les fonctionnaires et auxiliaires de police peuvent dresser des procès-verbaux ; en revanche, la réforme que l'on nous promet depuis plusieurs mois devrait ouvrir cette compétence à d'autres acteurs : fonctionnaires communaux, agents des sociétés de transport en commun, etc. Nous adapterons ces modèles le moment venu. Dans l'intervalle, ces futurs acteurs de la procédure administrative doivent se contenter de rédiger des rapports à transmettre aux fonctionnaires ou auxiliaires de police.

La **deuxième rubrique** est consacrée à la correspondance administrative.

Les modèles présentés dans cette rubrique sont scindés en deux catégories, l'une consacrée à la correspondance du fonctionnaire chargé d'imposer l'amende, l'autre à celle du collège des bourgmestre et échevins.

Dans la catégorie « fonctionnaire », le premier modèle concerne le courrier visé à l'article 119bis, §9, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale, c'est à dire celui par lequel la procédure administrative est lancée à l'encontre du contrevenant. Ce courrier contient une série de mentions, telles

que l'indication des faits visés, les moyens dont dispose le contrevenant pour assurer sa défense, etc. Petit rappel : le délai de prescription des faits étant extrêmement court (six mois), et vu les péripéties qui peuvent marquer la procédure (demande de consultation du dossier, demande d'exposé oral de la défense,...), mieux vaut ne pas tarder pour envoyer ce courrier ! Relevons également le conseil que nous a prodigué le fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, lors de la formation du 15 mai 2003 : même en cas de concours avec une infraction pénale, rien n'empêche le fonctionnaire d'envoyer ce premier courrier dès réception de la copie du procès-verbal, quitte à renoncer aux poursuites si le parquet décidait de prendre la main.

Ce dernier cas de figure fait d'ailleurs l'objet du deuxième modèle de courrier, par lequel il est signifié au contrevenant que les poursuites communales sont éteintes à son encontre pour cause de poursuites pénales.

Les troisième et quatrième modèles de courrier concernent la décision du fonctionnaire : soit infraction d'une amende administrative, soit décision de ne pas l'infliger. Dans la première hypothèse, la lettre indique les voies de recours et, en l'absence de l'exercice de cette possibilité, les délais et moyens de paiement de l'amende. En cas de décision favorable à l'intéressé, la décision doit également être notifiée, d'une part par souci de bonne administration, et d'autre part pour permettre l'éventuel recours de la commune¹.

Les modèles de la catégorie « collègue » sont sensiblement identiques, mutatis mutandis. Une nuance, toutefois : le premier modèle concerne l'avertissement préalable visé à l'article 119bis, §4. Nous nous rallions sur ce point à l'avis de la majorité de la doctrine² pour considérer que cet avertissement préalable est en quelque sorte une mise en demeure, une invitation à ne pas récidiver, davantage qu'un simple avertissement de l'entame de la procédure. N'oubliez pas de joindre au courrier l'extrait de l'ordonnance ou du règlement bafoué !

¹ Hypothèse certes peu vraisemblable mais légalement prévue...

² Avis auquel se joint le ministre de l'Intérieur dans la circulaire ministérielle OOP 30 relative à l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, Monit., 23 mai 2001



La **troisième rubrique** est consacrée aux décisions.

Ici aussi, on distinguera les décisions du fonctionnaire de celles du collège.

En effet, les modèles de décisions prises par le fonctionnaire envisagent tous les cas de figure prévus légalement :

- concours avec des poursuites pénales ou, par hypothèse, absence de concours ;
- demande d'audition par le contrevenant³, ou, par hypothèse, défense écrite ;
- dans le cas d'une demande d'audition, deux modèles distinguent selon que le contrevenant s'est en effet rendu à l'audition ou n'a pas honoré le rendez-vous ;
- enfin, les deux issues possibles de la procédure sont envisagées : soit la décision d'imposer une amende (avec indication du montant), soit absence de sanction.

Les modèles de décisions adoptées par le collège sont peu ou très comparables – à la différence que, dans ce cas-ci, toutes ces nuances sont extra-*legem*, vu le silence de l'article 119bis sur ce point ! Nous avons cependant préféré suivre le ministre dans sa recommandation de s'inspirer de la procédure « fonctionnaire » pour la procédure « collège ». ⁴

Insistons pour terminer sur le fait que ces documents ne constituent que des modèles ; ils veillent à reprendre les mentions légalement exigées, tant en vertu de la Nouvelle loi communale qu'en vertu de celle du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ainsi qu'à rendre les étapes de la procédure le plus compréhensible possible pour le contrevenant. Libre bien évidemment aux autorités communales de s'en inspirer ou de les reprendre tels quels.



Vincent Ramelot

*Votre commune a adopté un modèle mais en l'adaptant à sa situation particulière, signalez-le nous.
welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be*

³ Dans cette hypothèse, il convient encore de fixer ou de convenir d'une date avec l'intéressé. Nous n'avons pas fourni de modèle pour ce genre de communication, vu l'absence de difficulté que cela représente.

⁴ Circulaire ministérielle OOP 30, loc. cit. ; cf. aussi V. RAMELOT, « Sanctions administratives et nouvelles mesures de police : le ministre parachève l'ouvrage », in *Trait d'Union – Bruxelles*, n° 2001/06, pp 8-9.

FORMATION

MAISONS DE REPOS ET MAISONS DE REPOS ET DE SOINS

Financement INAMI en 2004

Au premier janvier 2004, le système de financement INAMI par forfait disparaît au profit d'un système d'allocation journalière. Parallèlement, le mécanisme du 3ème volet continuera à fonctionner. L'objectif de la formation organisée par la Section CPAS est double. Le premier est d'expliquer le nouveau système en soulignant les points importants pour les CPAS. Le second est de présenter un outil de simulation budgétaire qui permette, de manière simplifiée, à un gestionnaire d'apprécier l'impact des nouvelles règles et l'aide dans ses décisions

Date : Jeudi 25 septembre de 10 heures à 12 heures 30

Lieu : l'Ecole Erasmus, 3ème étage, rue d'Arlon 53 - 1040 Bruxelles

Programme :

9 h 45 Introduction du thème de la matinée

10 h 00 Présentation des règles du nouveau système de financement

11 h 15 Présentation de l'outil de simulation

11h30 Questions-réponses

Renseignements :

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Section CPAS - rue d'Arlon 53 - bte 4 - 1040 Bruxelles

Tél. : 02.233.31.25 - Fax : 02.280.60.90

cpas-ocmw@avcb-vsgeb.irisnet.be

Participation aux frais :

13 euro par personne. Ce prix comprend une farde de documentation et l'envoi d'un logiciel par courriel après la formation.

Le nombre d'inscriptions est limité à 100.



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 16.07.2003 au 22.08.2003

Loi-programme du 05.08.2003 et plus particulièrement dans le Titre II - Dispositions fiscales et financières, les chapitres relatifs au Report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 30.12.2002 portant diverses dispositions fiscales en matière d'**écotaxes et d'écotaxations** (art. 2), à la Confirmation d'arrêtés royaux en matière d'**accises** (art. 4), à la Confirmation de divers arrêtés royaux modifiant, en matière de précompte professionnel, l'**AR/CIR 92** (art. 5), à la Modification de la **cotisation sur l'énergie** (art. 6-7), au Système cliquet **carburants** (art. 8-11), à la Modification de la loi du 21.02.2003 créant un **Service des créances alimentaires** au sein du SPF Finances (art. 19), dans le Titre III - Dispositions diverses, les chapitres relatifs à la **Sécurité sociale** (art. 26-30), à l'**Intégration sociale** (art. 32), à la Mobilité - Modification de la loi relative à la **police de la circulation routière** (art. 35-36), aux Entreprises publiques - Section I - Modification de la loi du 19.07.1991 relative aux **registres de la population et aux cartes d'identité** et modifiant la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques (art. 37), à la Fonction publique - Modification des lois sur l'**emploi des langues** en matière administrative (art. 40).

M.B. 07.08.2003 - *inforum* 187081, 187094, 187127, 187140, 187143, 187165, 187174, 187187, 187110, 187132, 187142, 187189

AFFAIRES SOCIALES

Loi du 26.06.2000 portant assentiment au Protocole additionnel à la **Charte sociale européenne** prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 09.11.1995.

M.B. 24.07.2003 - *inforum* 186859

AM du 02.06.2003

➔ voir Finances/Taxes

Ordonnance du 26.06.2003 rel. à la gestion mixte du **marché de l'emploi** dans la Région de Bruxelles-Capitale.

M.B. 29.07.2003 - *inforum* 187005

AR du 08.07.2003

➔ voir Intercommunales

ETAT CIVIL / POPULATION

Circ. du 22.05.2003 rel. aux **titres de séjour** pour étrangers.

M.B. 17.07.2003 - *inforum* 186719

AR du 08.07.2003

➔ voir Intercommunales

FINANCES / TAXES

AM du 02.06.2003 fixant la répartition des **subsidés accordés** aux communes qui ont un **centre ouvert pour l'accueil des demandeurs d'asile** sur leur territoire en 2002 pris en application de l'AR du

10.02.2003 accordant l'intervention financière telle que définie ci-dessus.

M.B. 24.07.2003 - *inforum* 186861

AM du 08.06.2003 octroyant une **aide financière** en vue de la réalisation des conventions rel. à la prévention des nuisances sociales liées aux drogues et à la coordination locale des initiatives développées en matière de **toxicomanie** conclues entre certaines villes et communes et l'Etat.

M.B. 30.07.2003 - *inforum* 187056

AR du 08.07.2003

➔ voir Intercommunales

Circ. du 29.01.2003 - Prociel d'élaboration des comptes annuels - Réf.CIRC/2003/FIN/3

M.B. 20.08.2003 - *inforum* 185862

GESTION COMMUNALE

Avis - Marchés publics - Taux des intérêts de retard - Art. 15, par. 4, du cahier général des charges

M.B. 18.08.2003 - *inforum* 2390

INTERCOMMUNALES

AR du 08.07.2003 mod. l'AR du 24.03.2003 fixant les modalités de la **cotisation fédérale** destinée au financement de certaines **obligations de service public** et des coûts liés à la régulation et au contrôle du **marché de l'électricité** et l'AR du 11.10.2002 rel. aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. AR du 08.07.2003 mod. l'AR du

24.03.2003 établissant une cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du gaz naturel et au contrôle du marché du gaz et l'AR du 23.10.2002 concernant les obligations de service public dans le **marché du gaz naturel**.

M.B. 06.08.2003 - *inforum* 187276, 187279

PERSONNEL

AR du 11.07.2003 mod., en matière de **précompte professionnel**, l'AR/CIR 92.

M.B. 12.08.2003 - *inforum* 56910

POLICE / SÉCURITÉ

Circ. PREV 19 du 16.05.2003 rel. à la mission des fonctionnaires chargés des conseils en technoprévention dans la procédure de déduction fiscale pour **investissements en sécurisation**.

Service Public Fédéral (SPF) Intérieur - *inforum* 186852

Site internet : <http://www.info-zone.be> -

"Documentation" - "Législation" - "Arrêtés ministériels, circulaires..." - "autres"

AR du 18.06.2003 rel. à l'exploitation des **attractions foraines**.

M.B. 17.07.2003 - *inforum* 186713

AR du 11.07.2003 fixant le **cadre organique** du

corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le **transfert de détenus**.

M.B. 30.07.2003 - *inforum* 187070

AR du 01.07.2003 concernant la **sélection, la formation** et le **recrutement** d'agents de sécurité auprès du corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le **transfert de détenus** du Service public fédéral Justice.

M.B. 31.07.2003 - *inforum* 187087

AR du 11.07.2003 déterminant l'**équipement et le matériel** mis à la disposition des agents de sécurité du corps de sécurité du Service public fédéral Justice. AR du 11.07.2003 mod. l'AR du **26.06.2002** rel. à la **détention et au port d'armes** par les services de l'autorité ou de la force publique. **AM du 11.07.2003** déterminant les **armes faisant partie de l'équipement réglementaire** des agents de sécurité du Service public fédéral Justice et fixant les dispositions particulières rel. à la détention, à la garde et au port de ces armes. **AM du 11.07.2003** pris en exécution de l'AR du 11.07.2003 fixant le **cadre organique** du corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le transfert de détenus.

M.B. 11.08.2003 - *inforum* 187377, 187380, 187383, 187386

AR du 25.06.2003 mod. l'AR du 02.08.1977 rel. aux dispositions de **sécurité** et à la **signalisation des passages à niveau** sur les voies ferrées ainsi qu'à la circulation sur les voies ferrées et leurs dépendances.

M.B. 21.08.2003 - *inforum* 187575

URBANISME / CADRE DE VIE

AR du 23.05.2003 mod. l'AR du 22.12.2000 rel. au fonctionnement et à l'administration des établissements de **jeux de hasard de classe III**, aux modalités des demandes et à la forme de la **licence de classe C**.

M.B. 16.07.2003 - *inforum* 186675

Union européenne. LIFE - Instrument financier communautaire pour l'Environnement. **Programme LIFE-Environnement 2003**.

M.B. 28.07.2003 - *inforum* 179187

AR du 11.07.2003 rel. aux règles de fonctionnement des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de **jeux de hasard de classe III**.

M.B. 30.07.2003 - *inforum* 187043

AGRBC du 10.07.2003 mod. l'AERBC du 03.06.1993 rel. au **Collège d'environnement**.

M.B. 31.07.2003 - *inforum* 187097

AGRBC du 03.07.2003 rel. à la **réduction des émissions de composés organiques volatils** dans les installations réalisant le nettoyage de surfaces. **AGRBC du 03.07.2003** rel. à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans les installations liées à certaines activités d'impression ou à certains travaux de vernissage ou de pelliculage de l'industrie graphique.

M.B. 13.08.2003 - *inforum* 187447, 187449



Alors que les Etats généraux de la Sécurité routière, co-organisés par notre Association, se dérouleront à Bruxelles à la mi-octobre, la Commission européenne a sorti récemment son Programme d'actions.

La commission roule pour la sécurité routière

Dans l'Europe des Quinze, 375 millions d'usagers de la route, dont 200 millions sont détenteurs de permis de conduire, utilisent 200 millions de véhicules sur 4 millions de kilomètres de routes. La mobilité toujours plus grande se paie au prix fort, puisque, chaque année, 1.300.000 accidents corporels causent plus de 40.000 morts et 1.700.000 blessés. Le coût, direct ou indirect, de cette hécatombe a été évalué à 160 milliards €, soit 2% du PNB de l'UE.

Même si l'on constate globalement une amélioration lente et régulière du niveau de sécurité (en 30 ans, dans l'ensemble des pays qui forment aujourd'hui l'UE, le volume global du trafic routier a triplé, alors que le nombre de morts sur la route a baissé de moitié), la situation reste socialement inacceptable et difficilement justifiable pour le citoyen.

La Commission a donc proposé, dans le Livre Blanc sur la politique européenne des transports, que l'Union européenne se fixe comme objectif de **réduire de moitié le nombre de tués à l'horizon 2010**¹. Elle proposera d'uniformiser les règles relatives au **contrôle** pour les infractions les plus mortifères ainsi que pour le respect des règles sociales, le **traitement des lieux particulièrement dangereux**, la refonte de la directive relative au **permis de conduire** et le développement de **technologies nouvelles de sécurité**.

Ce programme d'actions vise à inciter les **usagers** à un meilleur comportement, rendre les véhicules plus sûrs, améliorer les **infrastructures routières**.

La Commission souhaite que le programme en question rencontre l'adhésion et la coopération de tous les intervenants concernés. A cet effet, elle propose un engagement solennel, par l'adhésion à une **charte européenne sur la sécurité routière**, à tous ceux qui sont détenteurs d'une parcelle d'autorité, d'un pouvoir de décision, d'un pouvoir économique ou social ou d'un mandat de représentation. Outre le respect de principes universels, chaque signataire s'engagera à mettre en œuvre des actions spécifiques. Les engagements ainsi pris seront rendus publics et leur respect fera l'objet d'un suivi.

Plus d'infos

Programme d'actions européen pour la sécurité routière - Réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010 : une responsabilité partagée

Communication de la Commission COM(2003) 311 final, Bruxelles, le 2.6.2003, 46 pages

Ce document est disponible via <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>
> document d'intérêt public

¹ Rappelons que la Région de Bruxelles-Capitale s'était engagé lors des états généraux de la sécurité routière fédéraux à une semblable diminution de moitié de ses tués à l'horizon 2010, par rapport à la moyenne des chiffres des années 1998 à 2000.

Dates : 11 ou 13 octobre (9h30-14h30)

Pour une politique égalitaire de la ville

Organisation : Administration des Pouvoirs Locaux du MRBC et "Amazone" (ASBL fédérale chargée de l'égalité des chances entre hommes et femmes)

Public-cible :
le 11 octobre : les **élus et élus** locaux bruxellois
le 13 octobre : les **fonctionnaires** communaux bruxellois

Lieu : "Amazone", rue du Méridien 10 - 1210 Bruxelles

Programme

- La politique locale d'égalité des Chances. Résultats d'une enquête menée dans les 3 Régions (Carine Joly, Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes).
- La gestion de la ville de Montréal et l'égalité entre hommes et femmes (Anne Michaud, Ville de Montréal)
- Le Leer (Lokale Emancipatie Effecten Rapportage): un outil pour évaluer l'impact des politiques locales sur le genre en Flandre.
- Le réseau Datar "Temps et territoires", Pierre Dommergues

Inscription :

Administration des Pouvoirs Locaux - Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Egalité des Chances- Gratia Pungu - Tél.: 02/800.32.02 - Fax : 02/800.38.00
gpungu@mrbc.irisnet.be - Voir aussi www.amazone.be



Éliminez les paratonnerres radioactifs de votre commune !



A la demande du Ministre de l'Intérieur, l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFNC) a lancé une campagne en vue d'accélérer le processus de détection, d'enlèvement et de collecte des paratonnerres radioactifs illégaux. Une lettre circulaire vient d'être envoyée aux bourgmestres pour solliciter leur collaboration. L'occasion, pour nous, de faire le point sur l'étendue des compétences communales.

I. Ce que dit la loi

Jusqu'au milieu des années '80, des paratonnerres munis d'une ou plusieurs sources radioactives étaient disponibles dans le commerce. Le nombre de ces appareils placés en Belgique est estimé à plusieurs milliers. Ils surmontent la plupart du temps des immeubles, des appartements ou d'autres constructions hautes comme des clochers et des pylônes.

L'article 64.1 de l'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants¹ interdit désormais l'utilisation des paratonnerres contenant des substances radioactives. Une seule exception est faite pour ceux qui ont été autorisés avant le 27 octobre 1985 et sont contrôlés périodiquement par un organisme agréé. Cette interdiction fait suite au constat que la présence d'une source radioactive sur un paratonnerre ne détermine en aucun cas son bon fonctionnement.

L'installation d'un nouveau paratonnerre radioactif est donc interdite depuis 1985. L'enlèvement des appareils

existants est obligatoire à moins que le propriétaire puisse se prévaloir d'une autorisation de la Députation permanente de la Province et de l'attestation récente du bon état de l'appareil délivrée par un organisme de contrôle agréé.

II. En pratique

Les paratonnerres radioactifs sont facilement reconnaissables. Une galerie de photos est disponible sur le site internet de l'AFNC² illustrant les différents modèles que l'on rencontre encore actuellement.

L'enlèvement d'un paratonnerre radioactif ainsi que le conditionnement et le transport des pièces radioactives doivent, en principe, être pris en charge par une entreprise d'enlèvement spécialisée répondant aux mesures de sûreté édictées par l'AFNC³. L'entreprise assure le stockage de l'appareil dans un dépôt prévu à cet effet en attendant son élimination définitive.

Il peut arriver, toutefois, que pour des raisons de sécurité ou de santé publique, le bourgmestre doive agir d'urgence et procéder lui-même à l'enlèvement d'un paratonnerre vétuste qui menace, par exemple, de tomber sur la voirie. Sauf extrême urgence, le bourgmestre veillera, dans ce cas, à prendre l'avis préalable de l'AFNC et à informer, selon le cas, les membres du personnel de l'AFNC chargés de la surveillance, les médecins habilités de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail et la Direction générale de la Protection civile. En cas de nécessité, le bourgmestre peut également prescrire l'évacuation du personnel, du public ou du voisinage⁴.

¹ Cette disposition existe depuis l'entrée en vigueur, le 26 octobre 1985, de l'article 3 de l'arrêté royal du 21 août 1985 modifiant l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (*M.B.*, 16 octobre 1985). On se réfère aujourd'hui à l'article 64.1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des rayonnements ionisants (*M.B.*, 30 août 2001).

² <http://www.fanc.fgov.be/paratonnerre>

³ Voyez les conditions prescrites par l'AFNC dans son avis publié dans le *Moniteur belge* du 13 mai 2003. Vous trouverez les coordonnées des sociétés sélectionnées en encadré.

⁴ Article 79.1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité. C'est cet article, et non les articles 134 ou 135 de la Nouvelle loi communale, qui servira de fondement juridique à l'action du bourgmestre.



Les parties radioactives du paratonnerre devront, quoi qu'il en soit, être renseignées comme déchets radioactifs destinés à une élimination définitive à l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF). Cet organisme public ordonnera l'évacuation des déchets vers un centre de retraitement qui sera choisi en fonction de la nature de la source radioactive.

Attention! Les déchets radioactifs ne sont ni des déchets ménagers, ni des déchets de démolition, ni de petits déchets dangereux. Seule leur évacuation par l'ONDRAF est permise !

III. Que peut faire la commune ?

Hors les cas d'urgence déjà mentionnés plus haut, les communes peuvent tout simplement contribuer au succès de la campagne organisée par l'AFNC en contrôlant systématiquement la présence éventuelle de paratonnerres radioactifs sur les bâtiments communaux (maisons communales, écoles, CPAS, infrastructures sportives, etc.). En leur qualité de propriétaires ou de gestionnaires de ces bâtiments, elles feront enlever les appareils détectés par l'une des entreprises sélectionnées par l'AFNC.

Une autre question est de savoir si les communes doivent, comme le leur demande l'AFNC, rechercher tous les paratonnerres radioactifs situés sur leur territoire et lui communiquer l'adresse et le nom des propriétaires des bâtiments concernés.

Si l'article 79.2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité prévoit bien que « *Les bourgmestres procèdent à la fermeture des établissements non autorisés ou prennent toute autre mesure appropriée, suivant l'avis de l'Agence* » et qu'ils agissent de même si certaines personnes habilitées « *leur signalent une situation qui mettrait en danger la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population* », aucune disposition, *a priori*, ne permet aux communes de rechercher les paratonnerres en infraction. Cette mission est confiée à l'AFNC.

Interrogée à ce sujet, l'AFNC se prévaut de l'article 72bis de l'arrêté royal du 20 juillet 2001. Cet article s'applique aux « *interventions en cas d'exposition durable résultant des suites d'une situation d'urgence radiologique ou de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle passée ou ancienne* ». Lorsqu'une telle intervention est décidée, l'article 72bis lui permet de coordonner sa mise en œuvre « *en concertation avec les niveaux de pouvoir concernés* ». Suivant l'AFNC,

c'est à cet article combiné avec l'article 79.2 précité que devront se référer les communes désireuses de lui indiquer les paratonnerres en infraction situés sur leur territoire⁵.

Quant à la base légale de la communication par la commune des noms et adresses des propriétaires de paratonnerres illégaux, elle pourrait, suivant l'AFNC, être trouvée dans l'article 6 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.



Françoise Lambotte

Adresses utiles

AFNC

Rue Ravenstein 36, 1000 Bruxelles

Tél. : 02/289 21 11

Personne de contact : E. Goes

ONDRAF

Avenue des Arts 14, 1200 Bruxelles

Tél. : 02/212 10 67

Personne de contact : H. Van Ackerbroeck

Entreprises d'enlèvement spécialisées

L'Aigrette S.A.

Ruisbroeksesteenweg 107, 1600 Sint Pieters Leeuw

Tél. : 02/331 10 88

Personne de contact : J. Van Droogenbroek

Gérard Dekoninck S.A.

Chaussée de Dinant 42, 5537 Anhee-sur-Meuse

Tél. : 082/61 31 09

Personne de contact : G. Dekoninck

Heleblitz B.V.B.A.

Visserstraat 87, 8340 Moerkerke-Damme

Tél. : 050/50 02 14

Personne de contact : H. Theys

VeBo Electroadvies B.V.B.A.

Hannekensstraat 45, 3130 Betekom

Tél. : 016/47 10 44

Personne de contact : E. Verbeek

⁵ Cette interprétation large de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 pourrait être critiquée au regard de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relatives à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (M.B., 29 juillet 1994), qui exclut expressément toute compétence communale en matière de protection contre les rayonnements ionisants.



Développer les infrastructures sportives dans les communes

Lors de sa séance du 17 juillet, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris un certain nombre de décisions en matière de subsides aux infrastructures sportives communales. Quatre promesses fermes de subsides pour un montant global de 1.277.000 € ont été approuvées. Bien que la finalisation du plan pluriannuel d'investissements ne soit pas attendue avant la fin de l'année, son ébauche a servi de cadre pour déterminer cette première vague de subsides.

" *Rotation importante des infrastructures, soutien aux disciplines moins médiatisées, répartition géographique équilibrée, respect de l'environnement et accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite sont autant de priorités qui conduisent à l'octroi des subsides* ", explique le Ministre Didier Gosuin.

Par ailleurs, le gouvernement a décidé d'adapter la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager les investissements en infrastructures sportives. Cette adaptation consiste à introduire dans ce texte la notion d'infrastructures sportives de proximité dans les communes avec l'obligation d'y consacrer, dès 2004, un montant de 500.000 €. Toutes les communes bruxelloises pourront dès lors bénéficier de ce fonds destiné à créer et rénover de nouvelles petites infrastructures sportives dans les quartiers. Les taux de subsides assumés par la Région sur le montant des travaux varie de 50 à 90 % en fonction de la localisation des infrastructures avec un taux de subside plus important dans les quartiers fragilisés.

Rétroactes

La subsidiation des infrastructures sportives bruxelloises est entre les mains du pouvoir régional. La problématique a fait d'ailleurs cette année l'objet d'interpellations et questions parlementaires.¹

- En 1990, la communauté française, impécunieuse, conclut avec les régions wallonne et bruxelloise les **accords de La Hulpe**. La Région de Bruxelles-Capitale exerce une partie de la compétence communautaire relative aux infrastructures sportives.
- En 1993, une révision constitutionnelle permet de conforter le mécanisme de transfert. La compétence en matière d'infrastructure sportive passe à la Cocof.
- Le collège de la Cocof et le gouvernement régional concluent plusieurs **protocoles d'accords** relatifs au mode de fonctionnement et à la gestion des dossiers. Il en découle que la réception des demandes et le traitement des dossiers sont effectués par la Cocof mais qu'il appartient à la Région de décider de l'octroi de la subvention.
- Le 18 juillet 2002, une **circulaire ministérielle** de la Région explique aux autorités locales la marche à suivre pour obtenir les subsides auprès de la Région.
- Un **plan pluriannuel pour la distribution des subventions** est en cours de réalisation. Il devrait être finalisé pour la fin de l'année. Il intègrera une carte de l'infrastructure existante, publique et privée, y compris scolaire.



Philippe Delvaux

¹ Voir Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale – Compte-rendu intégral – séance plénière du vendredi 28 mars 2003 – page 925s. et Programmation des subventions des infrastructures sportives - Question n° 253 de M. Denis Grimberghs du 14 mars 2003 – Questions et Réponses - Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale - 15 avril 2003 (n° 39) – page 2959. Ces documents sont aussi consultables via <http://www.weblex.irisnet.be/data/default.htm>



Requiem pour une justice ff

« C'est ainsi que la défiance du passé amène parfois des institutions vicieuses »

Joseph Raikem.¹

Bonnelles, lundi 2 mars 1840

Monsieur le bourgmestre de Bonnelles donne audience. Il entend les dames Detilloux et Demblond. Celles-ci ont été surprises, le jeudi 6 février précédent, par Monsieur le garde champêtre de Bonnelles à se colleter à coups de horions, d'injures et autres propos blasphématoires. La tranquillité publique s'en est trouvée grandement perturbée. La moralité publique, elle-même, en a été chatouillée, ces propos sales et honteux ayant « souillé les oreilles d'une quantité d'enfants » selon le champêtre. Ces dames s'expliquent, des témoins sont entendus ainsi que l'échevin Belavisse en son réquisitoire. Séance tenante, le bourgmestre de Bonnelles prononce son jugement et met les deux dames à l'amende ... comme la loi l'y autorise !

Bonnelles, lundi 23 juin 2003

A quelques distances de la calme fraîcheur du bois de la Vecquée, Monsieur le bourgmestre² tient conseil. Il entend plaintes et jérémiades quant aux immondices et excréments d'animaux traînant sur la voie publique, aux défauts d'entretien des trottoirs, au bruit ... ! Il s'entend reprocher une certaine passivité. Que fait la commune ? Pourquoi ne met-elle pas les contrevenants à l'amende ... comme la loi l'y autorise ?

¹ Joseph Raikem a été membre du Congrès national et plus spécialement rapporteur de la section centrale sur le titre III de la Constitution, intitulé « des pouvoirs ». Vous savez, c'est lui qui a rapporté l'opinion de la section centrale selon laquelle il « était utile de reconnaître un quatrième pouvoir constitutionnel : le pouvoir provincial et communal ».

² pour le lecteur ignorant tout des charmes sylvestres et du calme résidentiel de l'entité boncelloise, je précise que le bourgmestre de Bonnelles et le bourgmestre de Seraing ne font plus qu'un au profit de ce dernier depuis le déferlante fusionnelle d'il y a un quart de siècle.



Que diantre s'est-il donc passé qui expliquerait l'apparente frilosité actuelle par rapport à la vigueur répressive d'antan ? Simple, une mise au point de la cour de cassation. En 1840 le mayeur de Bonnelles a pu remplir, avec une particulière célérité, sa fonction de juge comme le lui permettait l'article 166 du Code d'instruction criminelle. Il s'agissait d'une compétence attribuée aux maires de communes non chef-lieu de canton, compétence concurrente à celle du juge de paix, pour autant qu'il s'agisse de contraventions commises sur le territoire de la commune par des personnes prises en flagrant délit. On appelait cela le tribunal de police municipale. Il ne paraissait guère choquant qu'un élu direct puisse ainsi administrer... une fessée en même que la bonne police du territoire dont il avait la charge.

Mais voilà, le ministre de la Justice ne l'entendait pas de la même oreille et a donc chargé le procureur général de provoquer la cassation de ce jugement mayoral dans l'intérêt de la loi. Mais dans l'intérêt de quelle loi, me direz-vous, puisque le code d'instruction criminelle ne laissait planer aucun doute quant à la compétence du bourgmestre ? Dans l'intérêt de la Constitution évidemment !

Une question se posait quand même : cette justice « administrativo-patriarcale » pouvait-elle subsister dans une jeune démocratie nourrie au « régime dissocié » des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ? Le principe en était inscrit en lettres de feu à l'article 30 du pacte fondamental, et ce avec d'autant plus de conviction qu'après avoir été reconnue par la constitution française de 1791 et par celle de l'an II, l'indépendance du pouvoir judiciaire avait été gommée par la constitution de l'an VIII avec des rancœurs manifestement vivaces au jour de l'indépendance. Dans la foulée, les congressistes nationaux ont également décrété que les juges seraient nommés à vie, que leur traitement serait fixé par la loi et que d'ailleurs, et en tout état de cause, il ne pouvait être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires.

Or, un bourgmestre n'est évidemment pas nommé à vie. Or, les traitements des bourgmestres pouvaient être supprimés ou modifiés par la députation permanente. Or, les tribunaux des bourgmestres ne correspondent à aucune des juridictions établies par la constitution. De tout quoi, la cour de cassation a estimé, par son arrêt du 4 août 1840, que le bourgmestre de Bonnelles n'avait commis rien d'autre qu'un excès de pouvoir en regard des dispositions de la Constitution nouvelle. *Bonnelles ne peut punir !*

Et aujourd'hui ?

La loi nous dit qu'un fonctionnaire communal ou provincial peut prononcer des amendes afin de sanctionner et réprimer des comportements affectant la bonne sécurité du citoyen étant entendu que ces décisions peuvent être disputées devant le juge de police. De surcroît, tous s'accordent à dire que ces amendes sont de véritables peines. *Bonnelles peut donc punir ?*

Et alors quoi ? Ce « fonctionnaire – juge » est-il plus inamovible que le « bourgmestre-juge » dont il dépend ? Et alors, quoi ? Pareille « commission juridictionnelle locale » est-elle plus conforme aux vœux du Congrès national que le « tribunal de police municipale » d'hier ? Et alors quoi ? La Constitution a-t-elle tant changé ? C'est vrai qu'à force de coups de canifs et de bistouris, elle a connu quelques transformations. Mais l'article 30 d'antan n'a pas changé d'un iota en dehors de son numéro³. Donc ce fonctionnaire « sanctionnateur », comme on le néologise déjà, risquerait en 2003 le même reproche d'excès de pouvoir que le bourgmestre de Bonnelles en 1840. Mais, que diable, pourquoi nul respectable ou honorable juriste selon qu'il siège rue de la Science⁴ ou rue de la Loi n'a évoqué cette troublante problématique ?

Oh et puis c'est peut-être bien moi qui me trompe et vois malice partout ! Rien ne m'empêchera quand même de croire qu'à force de se défier de la capacité de l'institution judiciaire à faire face aux violations quotidiennes de ce que l'on finira par considérer comme de simples lois de bienséance – en confondant infraction et péché – l'on ait institué une procédure vicieuse au sens où Joseph Raikem l'entendait.

Est-il vraiment impossible de donner aux parquets et tribunaux les moyens dignes d'une justice de proximité efficace étant entendu que la collaboration des services communaux leur seront évidemment acquies et ce malgré l'émancipation des services de police ? Les règles de procédure pénale ont été écrites avec une intelligence telle qu'elles méritent autre chose qu'un classement aussi vertical.



Jacques Bouvier

Secrétaire communal de Schaerbeek

³ actuel article 40

⁴ Récemment, le Conseil d'Etat a quand même forcé le gouvernement à justifier la conformité des procédures accélérées appelées « ordre de paiement » aux principes constitutionnels fondant notre organisation judiciaire. La réponse vaut son pesant de contorsions s'agissant de trouver « le juste milieu entre un système de sanction purement administratif et un système de traitement pénal classique ». Voir l'avis CE sur l'art.32 du projet de loi portant diverses dispositions en matière de sécurité routière. Chambre Doc 50 1915/001 session 2002/2003.



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Tél. 02/ 233.20.04
Fax 02/ 280.60.90
welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be
Rédaction : publi@avcb-vsgeb.irisnet.be
www.avcb.be

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de la SMAP



N° 2003/07
10 septembre 2003

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Eric Andre, Jacques Bouvier, Philippe Delvaux,
Françoise Lambotte, Juliette Lenders,
Vincent Ramelot, Marc Thoulen

Traduction
Liesbeth Vankelecom, Kevin Cuppens

Secrétariat
Michel De Greef, Alain Veys

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %